



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18428
28 octobre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et
Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,

Rappelant ses résolutions 530 (1983) et 562 (1985),

Conscient qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule qu'"En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide",

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci",

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre ce pays,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. Demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci";

2. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'application de la présente résolution.

